

Guide méthodologique

Le présent document est destiné à préciser les modalités de déclaration des informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes. Les éléments qu'il contient sont publiés à des fins d'information générale.

I. Présentation générale

Le questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes comprend dix tableaux :

- B1 – Identité du responsable du dispositif LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ;
- B2 – Organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- B3 – Contrôle interne ;
- B4 – Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- B5 – Obligations déclaratives ;
- B6 – Dispositif et outils de gel des avoirs ;
- B7 – Approche groupe ;
- B8 – Données statistiques ;
- B9 – Questionnaires sectoriels ;
- B10 – Commentaires libres.

Le présent guide méthodologique comprend par ailleurs des développements spécifiques concernant :

- les dispositions relatives à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna ;
- les succursales européennes d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II. Renseignements collectés

Ce questionnaire doit être rempli par les organismes en fonction de leur situation appréciée sur base individuelle.

Seules les questions relatives à l'approche groupe (B7), et la question relative au nombre de déclarations effectuées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme remettant pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe (B8), sont :

- le cas échéant, à renseigner en fonction de la situation du groupe auquel appartient l'organisme remettant ;
- susceptibles de concerner les filiales et succursales implantées à l'étranger.

Certaines questions ne sont pas à renseigner par l'ensemble des organismes remettants :

- l'organisme qui répond par « OUI » à la question 41 est dispensé de répondre aux questions 26, 42 à 51 et 160 à 164 ;

- l'organisme qui répond par « *NON* » à la question 74 du questionnaire relatif à l'approche groupe est dispensé de répondre aux questions 75 à 104 ;
- l'organisme qui répond par « *NON* » à la question 125 est dispensé de répondre aux questions 126 à 152 et 182 du questionnaire sectoriel des prestataires de services de paiement (PSP) ;
- l'organisme qui répond par « *NON* » à la question 129 du volet concernant les « *Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique* » du questionnaire sectoriel PSP est dispensé de répondre aux questions 130 à 132 ;
- l'organisme qui répond par « *NON* » à la question 153 est dispensé de répondre aux questions 154 à 166 du questionnaire sectoriel des entreprises d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles.

L'organisme peut répondre :

- s'agissant des questions marquées (a) : OUI ou NON ;
- s'agissant des questions marquées (b) : OUI ou NON ou SANS OBJET.

Il est possible d'apporter un commentaire à chacune des réponses. Une cellule en regard de chaque question est prévue à cet effet.

Si les organismes souhaitent apporter un commentaire d'ordre général, ils complètent le tableau B10 spécifique.

Si les organismes souhaitent apporter un commentaire sur plusieurs questions, ils complètent le tableau B10 spécifique en indiquant les numéros de chacune des questions concernées.

Questionnaire commun aux secteurs de la banque et de l'assurance

Tableau B1 : Identité du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin

Le champ « Fonction » est renseigné par la fonction occupée par le responsable du dispositif LCB-FT ainsi que par les déclarants et les correspondants Tracfin au sein de l'organisme.

Les organismes veillent à ce que le champ « Fonction » soit renseigné de manière explicite. Par exemple, lorsqu'un correspondant Tracfin occupe une fonction de « chargé de mission », les organismes précisent le contenu de la mission confiée au collaborateur concerné.

Tableau B2 : organisation du dispositif de LCB-FT

Désignation du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin

Q.3 : « L'identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ou le service à contacter pour effectuer une déclaration à Tracfin figurent-ils dans les procédures relatives à la LCB-FT de votre organisme ? »

Les organismes sont tenus de mentionner, dans leurs règles internes, comment joindre le (les) déclarant(s)/correspondant(s) Tracfin de l'organisme. Il peut s'agir, entre autres exemples, de la mention de l'identité du (des) déclarant(s)/correspondant(s), ou de l'indication d'un numéro de téléphone, d'une adresse électronique, y compris une boîte courriel générique (ex. : *correspondant_tracfin@organisme.fr*). Ces règles internes sont accessibles, par les préposés concernés, par exemple sur le site intranet de l'organisme. Les organismes prévoyant de tels procédés de communication dans leurs règles internes peuvent répondre « oui » à cette question.

Classification des risques

« La classification des risques prend-elle en compte les éléments suivants :

Q.6 : – les caractéristiques des clients ? »

Le terme client recouvre les clients tant du secteur de la banque que du secteur de l'assurance. Il peut viser, pour les organismes appartenant au secteur de l'assurance, tant le souscripteur, payeur de la prime ou cotisation, que l'assuré, s'il est différent du souscripteur. À titre d'exemple, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, le client de l'organisme est l'entreprise souscriptrice.

Q.9 : « La classification des risques de votre organisme est-elle mise à jour de manière régulière ainsi qu'à la suite de tout événement affectant significativement le degré d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de vos activités ? »

Les organismes sont tenus de mettre à jour régulièrement la classification des risques, pour prendre en compte l'ensemble des événements ayant pu affecter l'un de ses critères d'évaluation. Les textes applicables n'établissent aucune périodicité pour effectuer la mise à jour de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme établie par l'organisme. Cette fréquence reste donc à la libre appréciation des organismes.

Les organismes effectuent une modification de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme lorsqu'ils ont connaissance d'un événement susceptible de modifier

significativement l'appréciation du niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Figurent notamment au nombre des événements susceptibles de modifier significativement l'appréciation du niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme :

- une modification des listes publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent des juridictions présentant des défaillances en matière de LCB-FT ;
- la publication par une instance internationale de concertation et de coordination en matière de LCB-FT d'un rapport de la mise en œuvre des normes de LCB-FT par un État ;
- la publication d'un rapport de typologie par une instance internationale de concertation et de coordination en matière de LCB-FT ;
- la publication d'un arrêté modifiant la liste des pays tiers équivalents ;
- la publication de typologies de blanchiment par le service à compétence nationale Tracfin ;
- les publications de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Si la nature des produits ou des services offerts, les conditions des opérations proposées, les canaux de distribution utilisés ainsi que les caractéristiques de ses clients changent, l'organisme met à jour sa classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Parmi les cas couverts par une réponse « OUI », figurent les cas des organismes :

- procédant à la mise à jour de la classification des risques lorsqu'intervient, notamment :
 - o la création et la commercialisation de nouveaux produits ou services,
 - o le développement de nouvelles activités transfrontières,
 - o la commercialisation à distance de produits précédemment commercialisés dans le réseau d'agences de l'organisme et souscrits en la présence du client ;
- procédant à une modification de leur classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme par anticipation, avant la survenance d'un événement justifiant sa mise à jour ;
- prenant en compte la survenance de tout événement affectant significativement le degré d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de leurs activités en mettant à jour l'un des éléments auxquels leur classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme renvoie sans pour autant la modifier (par exemple : liste de pays considérés comme présentant un risque élevé, procédures internes).

Procédures relatives à la LCB-FT

« Ces procédures internes portent-elles sur les modalités :

Q.11 : – d'identification et de connaissance des clients ? »

Les organismes ayant répondu « oui » à la question 41 (« Les opérations de votre organisme relèvent-elles exclusivement des cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF ? ») ne sont pas soumis aux obligations de collecte d'éléments d'identification, de vérification d'identité (L. 561-5 du CMF), de collecte d'éléments de connaissance de la clientèle lors de l'entrée en relation d'affaires et de vigilance constante (L. 561-6 du CMF). Lors de la conclusion d'une opération mentionnée à l'article R. 561-16 du CMF, l'organisme doit, au regard de sa classification des risques :

- évaluer le degré d'exposition aux risques présenté par le produit, les conditions de réalisation de l'opération, les canaux de distribution et le client ;
- recueillir des éléments d'informations suffisants sur le client afin d'écarter tout soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- vérifier qu'il remplit bien les conditions de la dérogation. À cet égard, l'organisme peut exploiter, notamment, les informations relatives aux données contractuelles dont il dispose.

Q.16 : « Les procédures relatives à la LCB-FT couvrent-elles l'ensemble des activités de votre organisme exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ? »

Il appartient aux organismes de définir les activités devant faire l'objet de procédures relatives à la LCB-FT.

Les procédures de l'organisme couvrent les activités mentionnées dans la classification des risques élaborée conformément à l'article R. 561-38, 2°, du CMF.

Q.17 : « Les procédures relatives à la LCB-FT sont-elles régulièrement actualisées ? »

Les textes applicables n'établissent aucune périodicité pour effectuer la mise à jour des procédures relatives à la LCB-FT instaurées par l'organisme. La fréquence à laquelle elle est réalisée reste à sa libre appréciation.

Les organismes effectuent une mise à jour des procédures relatives à la LCB-FT lorsqu'ils ont connaissance d'un événement susceptible de modifier significativement leur contenu. Il peut s'agir, par exemple, d'une modification des textes applicables.

Information et formation

Q.19 : « L'ensemble des préposés et des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, bénéficie-t-il d'une formation et d'une information régulières, adaptées à ses activités pour la mise à jour de ses connaissances en matière de LCB-FT ? »

L'article L. 561-33 du CMF prévoit que les organismes « assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre ».

Il appartient aux organismes de déterminer qui, parmi leurs préposés et les personnes agissant en leur nom et pour leur compte, bénéficient d'une formation et d'une information régulières.

Si la fréquence à laquelle cette formation intervient reste à la libre appréciation de l'organisme, chaque personne concernée, en plus d'une formation à brève échéance après sa prise de poste, bénéficie d'une formation régulière.

Les organismes peuvent recourir à des formations délivrées en présence des personnes à former ou délivrées à distance, via un *e-learning* par exemple.

L'information, quant à elle, peut consister, par exemple, en la diffusion d'informations actualisées sur le sujet de la LCB-FT.

La formation et l'information doivent être adaptées aux activités des personnes concernées, en tenant compte des risques identifiés par la classification et du niveau de responsabilités exercées. Elles doivent porter, notamment, sur les procédures indiquant les opérations sur lesquelles est attendue une vigilance particulière au regard des risques identifiés par la classification des risques établie par l'organisme. Elles doivent permettre à ceux dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme d'être en mesure d'exercer une vigilance adaptée aux risques. Qu'il s'agisse des préposés ou des personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme, la formation et l'information attendues doivent être proportionnées à leurs missions, à leurs activités et aux risques auxquels ils sont exposés.

S'agissant des personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme, les mandataires au sens de l'article L. 561-2 du CMF sont considérés comme intégrés à l'organisme et sont par conséquent associés aux actions de formation de celui-ci.

Pour l'application de l'article L. 561-33 du CMF, les agents, mentionnés à l'article L. 523-1 du CMF, et les distributeurs, au sens de l'article L. 525-8 du CMF, sont assimilés aux personnels des prestataires de services de paiement.

Tableau B3 : contrôle interne

Gouvernance

Q.22 : « Les procédures d'approbation préalable des nouveaux produits de votre organisme intègrent-elles une appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ? »

L'article A. 310-8, I, du Code des assurances prévoit que les organismes effectuent une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme portant, notamment, sur les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle. Cet article dispose par ailleurs que cette évaluation est mise à jour de façon régulière, en particulier à la suite de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements.

Nonobstant le fait que les organismes régis par le Code de la mutualité et le Code de la Sécurité sociale ne soient pas encore soumis à des dispositions équivalentes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution encourage ces organismes à mettre en œuvre des mesures similaires.

Q.23 : « Votre organisme a-t-il défini des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ? »

Pour le secteur de la banque, l'article 11-7, 2-2, dernier alinéa, du règlement n° 97-02 du CRBF modifié, relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, prévoit que « les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations doivent permettre de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ». Des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées répondant à ces critères et seuils doivent être mises en place. Conformément à l'article R. 561-38, 3°, du CMF les organismes déterminent « un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ». Les anomalies mentionnées dans cet article, ainsi que dans le règlement n° 97-02 précité, s'entendent donc des anomalies dans le déroulement de la relation d'affaires, et non d'éventuels dysfonctionnements du dispositif de LCB-FT de l'organisme, révélés par le contrôle interne par exemple.

Pour les organismes régis par le Code des assurances, l'article A. 310-8, VI, du Code des assurances prévoit qu'ils « se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies. Ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. »

Nonobstant le fait que les organismes régis par le Code de la mutualité et le Code de la Sécurité sociale ne soient pas encore soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-8 du Code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution encourage ces organismes à mettre en œuvre des mesures similaires. Ceux y ayant procédé sont invités à le renseigner à titre informatif.

Q.24 : « Une information sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de LCB-FT ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères, est-elle portée à la connaissance de l'organe exécutif et de l'organe délibérant de votre organisme ainsi que, le cas échéant, de l'organe central ? »

Pour le secteur de la banque, dans le règlement n° 97-02 précité, l'article 38-1, dernier alinéa, précise qu'« une information sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères, est portée à la connaissance de l'organe exécutif et de l'organe délibérant ainsi que, le cas échéant, de l'organe central de l'entreprise assujettie. »

Pour rappel, il n'est pas souhaité que les organes dirigeants soient informés de l'intégralité des anomalies détectées par le dispositif de LCB-FT. Seule doit être portée à leur connaissance une « *information* » adaptée, dans des conditions de sécurité satisfaisante, sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de LCB-FT ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères. Cette information doit être pertinente et suffisante pour permettre aux organes dirigeants d'apprécier le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme révélé par les anomalies concernées. Il peut s'agir, notamment, d'une information délivrée sous forme de typologie de blanchiment reprenant les caractéristiques révélées par les anomalies concernées.

Pour les organismes régis par le Code des assurances, conformément à l'article A. 310-9, III, du Code des assurances, une synthèse des travaux du contrôle permanent, notamment les anomalies, est insérée dans le rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article R. 336-1 du même Code, approuvé, au moins annuellement, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Nonobstant le fait que les organismes régis par le Code de la mutualité et le Code de la Sécurité sociale ne soient pas encore soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-9, III du Code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution encourage ces organismes à mettre en œuvre des mesures similaires. Ceux y ayant procédé sont invités à le renseigner à titre informatif.

Contrôle permanent

Q.26 à 32 : « *Le contrôle permanent vérifie-t-il la conformité aux dispositions en vigueur propres à la LCB-FT ?* »

L'article R. 561-38, 5°, du CMF impose aux organismes assujettis qu'ils « *mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.* »

Le contrôle permanent couvre les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, notamment celles identifiées à l'article L. 561-10 CMF comme présentant un risque élevé et nécessitant par conséquent la mise en œuvre d'une vigilance renforcée.

Ces activités figurent dans la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme établie par l'organisme. Cela est, par exemple, expressément prévu pour certaines de ces activités, par l'article 11-7, 3°, a, du règlement n° 97-02 précité.

Les organismes n'exerçant pas l'une des activités mentionnées sont invités à répondre « *sans objet* » à la question correspondante.

Q.28 : « *– des activités de gestion de fortune ?* »

L'expression « *gestion de fortune* » désigne une prestation, par un organisme financier, de services de nature bancaire, financière ou d'assurance, caractérisée par deux critères cumulatifs :

- la gestion d'un patrimoine ou de ressources économiques d'un client supérieurs à un certain montant, dont la détermination est appréciée par chaque organisme financier (logique de seuils) ;
- une offre de services, de produits et de conseils spécifiques, qui n'est pas proposée à l'ensemble de la clientèle.

Dans certains cas, ces critères peuvent être complétés en fonction des services que les organismes financiers proposent, en cohérence avec une classification adaptée aux risques. Les éléments suivants peuvent être ainsi considérés comme critères complémentaires caractérisant l'activité de gestion de fortune :

- la mise en œuvre d'une démarche d'analyse patrimoniale, à destination des clients ou prospects disposant d'un patrimoine ou de moyens économiques importants ou d'un potentiel en la matière. En particulier, cette démarche préalable d'analyse est effectuée par des apporteurs d'affaires (conseillers en investissements financiers, courtiers en assurance, agents généraux proposant ce type de services ou encore conseillers en gestion de patrimoine, etc.) ;
- la fourniture de services, produits et conseils par l'intermédiaire d'une structure dédiée (ligne de métier, service ou entité) de l'organisme financier.¹ »

Q.30 : « – des activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés au I de l'article L. 511-45 du CMF ou à l'article 238-0 A du Code général des impôts ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires ? »

Les organismes n'exerçant aucune activité avec des personnes mentionnées à cette question répondent « sans objet ».

Pour le secteur de la banque, l'article 11-7.3 du règlement n° 97-02 du CRBF modifié prévoit, pour les organismes exerçant des activités avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés à l'article L. 511-45 du CMF ou à l'article 238-0 A du Code général des impôts, ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires, de les faire figurer dans leur classification des risques.

Pour le secteur de l'assurance, il est attendu que le contrôle permanent couvre les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Cela couvre les activités qui peuvent être exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés à l'article 238-0 A du Code général des impôts ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires.

Q.31 : « – des activités exercées en libre prestation de services ? »

La libre prestation de services désigne une modalité d'exercice d'activités par un organisme qui fournit, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que celui où se trouve son siège social, un service autrement que par une présence permanente dans cet État membre².

Les opérations exercées en libre prestation de services ne présentent pas un risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme élevé de ce seul fait. L'appréciation du risque revient à chaque organisme, et doit être dûment intégrée dans sa classification des risques.

Lorsque l'organisme est tenu d'appliquer, s'agissant des activités exercées en libre prestation de services, une réglementation différente de celle de son État d'origine, le contrôle permanent de l'organisme est tenu d'y porter une attention particulière.

Q.32 : « – des opérations mentionnées à l'article L. 561-9, II du CMF ? »

L'article L. 561-9, II, du CMF dispose que « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

¹ Cf. [Lignes directrices relatives à la LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune](#), *op. cit.*, p. 3, et le [bilan des missions de contrôle sur place sur le respect des obligations de LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune pour les secteurs de la banque et de l'assurance](#).

² Cf. <http://acpr.banque-france.fr/glossaire/mot-glossaire/36.html#glossaire-36>

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ;

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'Économie.

3° Lorsqu'elles se livrent à des opérations d'assurance ne portant pas sur les branches vie/décès ou nuptialité/natalité, n'étant pas liées à des fonds d'investissement, ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif définie à la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre IV du Code des assurances.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux 1° à 3°.

Dans les cas prévus par cet article, et pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les organismes ne sont pas soumis aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.

Il est attendu que les organismes ne procèdent pas à une application mécanique de cette disposition.

Les organismes peuvent répondre « oui » à cette question lorsque le contrôle permanent s'assure, notamment, que les conditions d'application de ce texte sont bien remplies :

- vérification de l'absence d'un soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- recueil d'informations suffisantes à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'application de ce texte.

Contrôle périodique

« Le contrôle périodique a-t-il évalué la conformité du dispositif de LCB-FT de votre organisme, notamment :

Q.34 : – des activités de gestion de fortune, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires ?

Voir les développements relatifs à la Q.28.

Q.35 : – la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme élaborée par votre organisme ?

Q.36 : – le respect des procédures relatives à la LCB-FT par les préposés concernés de votre organisme ou, le cas échéant, par les personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme ? »

L'article R. 561-38, 5°, du CMF impose aux organismes assujettis qu'ils « mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ».

Pour les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance, il est attendu que le contrôle périodique examine la conformité de points essentiels du dispositif de LCB-FT selon une périodicité adaptée à la taille et aux activités de l'organisme, suffisante pour pouvoir mener un cycle d'investigations de l'ensemble du dispositif de LCB-FT sur un nombre d'exercices aussi limité que possible :

- pour le secteur de la banque, les textes n'imposent pas que le contrôle périodique examine l'intégralité du dispositif de LCB-FT de l'organisme selon une périodicité préétablie. La fréquence à laquelle cet examen est réalisé est à l'appréciation de l'organisme ;
- pour le secteur de l'assurance relevant du Code des assurances, les dispositions du Code des assurances prévoient que les organismes veillent « à assurer un examen périodique de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme selon une fréquence adaptée, qui ne saurait excéder cinq ans » (cf. article A. 310-9, I, du Code des assurances) ;
- nonobstant le fait que les organismes régis par le Code de la mutualité et le Code de la Sécurité sociale ne soient pas encore soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-9, I, du Code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution encourage ces organismes à mettre en œuvre des mesures similaires. Ceux y ayant procédé sont invités à le renseigner à titre informatif.

Si un organisme répond « *NON* » aux questions 35 et 36, il convient qu'en commentaire il présente son plan de contrôle périodique en matière de LCB-FT. Si le cycle de contrôle périodique se déroule sur plusieurs années, l'organisme est invité à préciser chaque année, en commentaire, quel est l'état d'avancement de son cycle de contrôle périodique.

S'agissant des préposés concernés de votre organisme ou, le cas échéant, des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme :

- pour le secteur de la banque, s'agissant des prestataires de services de paiement qui font appel à des agents et/ou à des distributeurs, les activités confiées à ces agents et/ou à ces distributeurs font l'objet d'un contrôle périodique par le prestataire de services de paiement ;
- pour le secteur de l'assurance, les mandataires au sens de l'article L. 561-2 du CMF, auxquels un organisme assujéti a recours, sont considérés comme intégrés à cet organisme et doivent par conséquent être couverts par le contrôle périodique de celui-ci ; lorsqu'un organisme du secteur de l'assurance confie à un courtier un mandat lui accordant une délégation de gestion, les activités menées par le courtier au titre de ce mandat sont couvertes par le contrôle périodique de son mandant.

Tierce introduction

Q.39 : « *Votre organisme vérifie-t-il que la copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent concernant les éléments d'information pour assurer les diligences mentionnées au I de l'article R. 561-13 du CMF lui sont transmis par le(s) tiers introducteur(s) à première demande ?* »

Les organismes ayant prévu avec le tiers que la copie des documents mentionnés à l'article R. 561-13 du CMF puisse être communiquée sous forme dématérialisée, sur un support numérique (CD-ROM, clé USB...) ou via un moyen de communication électronique (courriel...), peuvent répondre « *oui* » à cette question.

Externalisation en matière de LCB-FT

Q.40 : « *Votre organisme vérifie-t-il que ses procédures relatives à la LCB-FT sont mises en œuvre par le prestataire en cas d'externalisation ?* »

Les caractéristiques de l'externalisation mentionnée à cette question sont explicitées aux paragraphes 3 à 8 des lignes directrices relatives à la tierce introduction³.

L'une de ces caractéristiques est l'application des procédures relatives à la LCB-FT de l'organisme. Celui-ci est tenu de s'assurer de leur mise en œuvre effective par le prestataire.

³ Cf. [Lignes directrices relatives à la tierce introduction](#), *op.cit.*, p. 3 et suiv.

Tableau B4 : obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Activités

Q.41 : « *Les opérations de votre organisme relèvent-elles exclusivement des cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF ?* »

Cette question est une question filtre susceptible de désactiver les questions 26, 42 à 51 et 160 à 164 dans les cas où les opérations de l'organisme relèvent exclusivement des cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF.

Pour les cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF, les organismes ne sont pas soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il est attendu que les organismes ne procèdent pas à une application mécanique de cette disposition dès lors qu'ils se situent dans un des cas qu'elle prévoit.

Lors de la conclusion d'une opération mentionnée à l'article R. 561-16 du CMF, l'organisme assujetti doit, au regard de sa classification des risques :

- évaluer le degré d'exposition aux risques présenté par le produit, les conditions de réalisation de l'opération, les canaux de distribution et le client ;
- recueillir des éléments d'informations suffisants sur le client afin d'écartier tout soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- vérifier qu'il remplit bien les conditions de la dérogation. À cet égard, il peut exploiter, notamment, les informations relatives aux données contractuelles dont il dispose.

Les organismes dont les opérations portent exclusivement sur un, ou plusieurs, des produits énumérés par cet article et qui peuvent justifier avoir recueilli des informations suffisantes sur leur client pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues par ce texte peuvent répondre « *oui* » à cette question. Ils sont en conséquence dispensés de répondre aux **questions 26, 42 à 51 et 160 à 164**.

Examen renforcé

« *Lors de l'examen renforcé d'une opération, votre organisme se renseigne-t-il sur : Q.57 : – l'identité des bénéficiaires ?* »

Le terme bénéficiaire s'entend ici de bénéficiaire de l'opération faisant l'objet d'un examen renforcé. Il ne s'agit pas du bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 du CMF⁴.

Il peut s'agir du bénéficiaire désigné par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie lorsque l'opération concernée consiste en le règlement de l'assurance-vie arrivée à échéance.

⁴ Cf. [Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs](#), n° 8 et suiv., p. 5 et suiv.

Tableau B5 : obligations déclaratives

Q.58 : « Vos procédures prévoient-elles, avant d'effectuer une déclaration de soupçon, d'analyser au cas par cas les sommes et opérations concernées ? »

Lorsqu'une déclaration de soupçon porte sur plusieurs opérations effectuées par un client, il est possible de répondre « OUI » à cette question dès lors qu'une analyse au cas par cas des sommes ou opérations concernées a conduit à conclure qu'il s'agissait d'opérations liées entre elles⁵.

« Votre organisme vérifie-t-il que les déclarations de soupçon qu'il effectue mentionnent :

Q.62 : – les éléments d'identification et de connaissance des clients, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs et des bénéficiaires du contrat d'assurance ? »

S'agissant de la notion de client : cf. Q.6 ci-dessus.

S'agissant de la notion de bénéficiaire : cf. Q.57 ci-dessus.

Q.181 : « Votre dispositif prévoit-il de communiquer systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations mentionnées au II de l'article L. 561-15-1 du CMF ? »

Cette question devra être répondue à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État mentionné au II de l'article L. 561-15-1 du CMF.

⁵ Cf. [Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Tracfin sur la déclaration de soupçon](#), p. 3 et 8.

Tableau B6 : dispositif et outils de gel des avoirs

Q.72 : « Votre organisme s'est-il doté d'un dispositif adapté à ses activités pour s'assurer que les avoirs d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques en application des réglementations européennes ou nationales, ne sont pas mis à sa disposition ? »

Les organismes assujettis se dotent d'un dispositif adapté à leurs activités, permettant de détecter :

- les opérations au bénéfice d'une personne physique ou d'entités faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, des avoirs et des ressources économiques, ainsi que leurs transactions financières ou commerciales ;
- et
- les opérations impliquant un pays faisant l'objet d'une mesure visant à interdire le commerce de biens et de services ciblés et pouvant inclure des mesures de gel à l'égard de personnes.

Pour rappel, conformément à l'article R. 562-3, II, du CMF, cette obligation ne s'applique pas en cas de virements en provenance :

- d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen si les organismes assujettis n'ont pas connaissance de l'identité du donneur d'ordre, en application de l'article 6 du règlement n° 1781/2006 du Parlement et du Conseil du 15 novembre 2006, relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;
- d'un État ou territoire associé au titre de l'article 17 du règlement n° 1781/2006 précité ;
- de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna si les entreprises assujetties n'ont pas connaissance de l'identité du donneur d'ordre, en application de l'article L. 713-5 du CMF.

L'article L. 562-3 du CMF précise que les organismes assujettis « *qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenues d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre* ».

Les organismes actualisent leur dispositif pour respecter les nouvelles dispositions concernées dès leur entrée en vigueur. Par conséquent, l'organisme qui ne procéderait pas de la sorte, en mettant à jour son dispositif uniquement sur une base périodique, par exemple, répond « *non* » à cette question.

Pour plus de renseignements, les organismes sont invités à consulter la page du site Internet de la direction générale du Trésor consacrée aux sanctions financières internationales :

<http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>.

Tableau B7 : approche groupe

Q.74 : « *Votre organisme est-il une entreprise mère d'un groupe financier au sens du IV de l'article L. 511-20 du CMF, d'un groupe comprenant au moins une société de financement, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité, et L. 933-2 du Code de la Sécurité sociale, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ou un organe central au sens de l'article L. 511-31 du CMF, ou la Caisse des dépôts et consignations ?* »

Ce questionnaire porte sur les dispositifs de contrôle interne en matière de LCB-FT mis en place par les entreprises mères de groupes soumis à la surveillance sur base consolidée de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, disposant d'implantations en France et/ou à l'étranger.

Par conséquent, sont tenus de répondre, à ce titre, aux questions 74 à 104 :

- les organismes, entreprises mères d'un groupe financier au sens du IV de l'article L. 511-20 du CMF, d'un groupe comprenant au moins une société de financement, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité, et L. 933-2 du Code de la Sécurité sociale, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ou un organe central au sens de l'article L. 511-31 du CMF et les organes centraux ;
- les organismes, entreprises mères de groupes soumis à la surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur une base sous-consolidée ;
- La Caisse des dépôts et consignations.

Sont visées dans ce questionnaire (questions 74 à 104), par les termes « *filiales et succursales* » :

- les entités qui, en France comme à l'étranger, sont assujetties localement à une réglementation relative à la LCB-FT et appartiennent au groupe dont l'organisme remettant est l'entreprise mère ;
- les entreprises sur lesquelles l'organisme exerce un contrôle conjoint au sens de l'article 1 b du règlement n° 2000-03 du CRBF, relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

S'agissant des entités non assujetties localement à une réglementation relative à la LCB-FT, mais qui le seraient si elles exerçaient leurs activités en France, il est attendu qu'elles soient comprises dans le dispositif de LCB-FT du groupe. Conformément à l'article L. 561-34 du CMF, des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre I^{er} du titre VI du livre V du CMF, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations, doivent leur être appliquées. Si le droit applicable localement ne permet pas une telle application, il est attendu que les organismes le signalent dans les questions 78 à 80.

S'agissant des autres entités non assujetties à une réglementation relative à la LCB-FT, elles ne sont pas concernées par les réponses apportées à ce volet du questionnaire.

Les dispositifs de contrôle interne en matière de LCB-FT mis en place par les organismes font l'objet d'un encadrement au niveau du groupe. L'entreprise mère est tenue de s'assurer de la cohérence des dispositifs avec le cadre posé au niveau du groupe, tant en ce qui concerne l'organisation du dispositif de contrôle interne qu'en ce qui concerne les dispositifs de LCB-FT des entités du groupe.

Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF désigné dans l'entreprise mère est tenu de s'assurer que les entités appartenant au groupe, situées à l'étranger, appliquent des mesures de LCB-FT équivalentes à celles prévues par le CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations. Il assure à cette fin l'encadrement des dispositifs de contrôle de la conformité en matière de LCB-FT au niveau central, et au niveau local, notamment en élaborant des procédures définissant les mesures minimales de LCB-FT équivalentes à celles prévues par le CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations, que les différentes entités du groupe sont tenues d'appliquer.

Gouvernance

Q.75 : « Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF veille-t-il à ce que les entités du groupe se dotent de procédures relatives à la LCB-FT coordonnées ? »

L'article R. 561-29 du CMF prévoit que « les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 appartenant à un groupe échangent les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour les informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par l'article L. 561-34, avec les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, avec les entités étrangères. Ces personnes définissent également des procédures coordonnées permettant d'assurer, dans les entités étrangères du groupe, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France, sauf si le droit de l'État où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce dernier cas, les personnes mentionnées aux 1° à 6° informent de cette situation le service mentionné à l'article R. 561-33 et l'autorité de contrôle concernée, en application de l'article L. 561-34 ».

Le responsable, mentionné à l'article R. 561-38 du CMF, de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT de l'entreprise mère veille à ce que les procédures relatives à la LCB-FT des différentes entités du groupe soient cohérentes et permettent d'assurer, sauf si le droit local y fait obstacle, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France.

Q.77 : « Votre organisme a-t-il des filiales ou succursales situées à l'étranger dont le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre I^{er} du titre VI du livre V du CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations ? »

Q.80 : « – précisez les mesures que vous mettez en œuvre pour surmonter ces obstacles. »

L'article L. 561-34 du CMF prévoit que « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre I^{er} du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger. Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les personnes assujetties en informent le service mentionné à l'article L. 561-23 et l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 dont ils relèvent. Les organismes financiers communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et à leurs filiales situées à l'étranger. »

Les obligations de vigilance auxquelles cet article fait référence sont celles figurant dans la section III, intitulée « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle », du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du CMF et dans ses textes d'application. Les obligations de conservation des informations sont celles mentionnées à l'article L. 561-12 du CMF.

Les organismes disposant de succursales ou de filiales à l'étranger réalisent une analyse du droit applicable localement afin de permettre au responsable, mentionné dans l'article R. 561-38 du CMF, de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT de l'entreprise mère, d'identifier et de mesurer les éventuelles divergences avec le droit applicable en France et leurs conséquences sur la mise en œuvre locale des mesures de vigilance.

Les organismes explicitent comment, dans leurs filiales ou leurs succursales implantées dans des pays dont ils considèrent que le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures au moins équivalentes, ils assurent un niveau satisfaisant de vigilance. Ils décrivent les mesures mises en œuvre pour surmonter ces obstacles.

Échange d'informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT

« Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF veille-t-il à ce que les informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT soient transmises aux filiales et succursales pour adapter le niveau de vigilance aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme encourus portant sur : »

Les articles L. 511-34 et R. 561-29 du CMF prévoient que soient échangées dans le groupe les informations nécessaires à la vigilance en matière de LCB-FT.

Les organismes financiers veillent par conséquent à la pertinence des informations échangées, en particulier quand le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, une relation d'affaires ou une opération est élevé⁶.

Les informations nominatives échangées, le cas échéant, le sont dans des conditions conformes aux obligations en matière de secret professionnel et de protection des données personnelles. L'organisme qui en serait empêché en raison de ces dispositions est invité à l'indiquer en commentaire, et à mentionner le pays concerné⁷. Il transmet le texte ou, le cas échéant, une traduction en français ou en anglais, et son analyse du texte.

Q.94 : – les informations pertinentes concernant la détection d'anomalies au regard de la relation d'affaires ?

Q.95 : – les informations pertinentes concernant une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite donnant lieu à un examen renforcé en application du II de l'article L. 561-10-2 du CMF ? »

Les conditions de transmission d'informations en cas d'examen renforcé doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Il n'est pas souhaité que l'ensemble des informations concernant une opération donnant lieu à un examen renforcé, ou celles résultant de cet examen, soient communiquées aux autres entités du groupe pouvant être en relation d'affaires avec le client réalisant cette opération.

Il est souhaité que seules soient communiquées, et prises en compte par les autres entités d'un même groupe qui sont en relation d'affaires avec ce client, les informations pertinentes pour déterminer le niveau des mesures de vigilance à lui appliquer⁸, sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif de LCB-FT au sein du groupe⁹.

⁶ Cf. [Lignes directrices relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#), paragraphes 13 et 14, p. 5.

⁷ Cf. [Lignes directrices relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#), paragraphe 44 et suiv., p. 10.

⁸ Cf. [Lignes directrices relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#), paragraphe 26, p. 7.

⁹ Cf. [Lignes directrices relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#), paragraphe 28, p. 7.

Tableau B8 : données statistiques

Les organismes indiquent dans ce tableau des données de nature statistique concernant le dernier exercice clos. Les informations fournies sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Procédures

Q.106 : « Précisez la date de la dernière mise à jour du manuel de procédures relatives à la LCB-FT, sous format électronique ou papier (année/mois). »

S'agissant de l'indication de la date de la dernière mise à jour du manuel de procédures relatives à la LCB-FT, le dernier exercice clos s'entend au sens large. Une modification des procédures relatives à la LCB-FT, initiée lors du dernier exercice clos mais non encore finalisée par la publication du manuel de procédures à jour, peut être prise en compte au titre du dernier exercice clos. Si la mise à jour a été engagée au cours du dernier exercice clos mais qu'elle n'est pas encore finalisée, l'organisme indique la date d'entrée en vigueur envisagée.

Formation du personnel

Q.107 : « Précisez le nombre de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et ayant bénéficié, au cours du dernier exercice clos, d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT. »

Q.108 : « Précisez le pourcentage de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme ayant bénéficié, au cours du dernier exercice clos, d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT par rapport à l'ensemble des préposés et des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. »

S'agissant du nombre de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT, le dernier exercice clos doit être entendu au sens large.

Il peut s'agir, par exemple, d'une formation du personnel programmée au cours du dernier exercice clos (exemple : le 7 septembre de l'année N-1) mais n'intervenant qu'au début de l'exercice suivant (exemple : le 28 janvier de l'année N).

Pour les prestataires de services de paiement, les agents auxquels ils recourent sont compris parmi les personnes agissant en leur nom et pour leur compte.

Quant aux personnes agissant au nom et pour le compte d'un organisme d'assurance, il peut s'agir, notamment, des agents généraux et des mandataires d'assurance.

S'agissant du périmètre de l'obligation de formation et d'information, il convient de se référer aux précisions apportées à la question 19. Les questions n° 107 et 108 portent uniquement sur l'obligation de formation du personnel.

Q.109 : « Précisez la date du dernier contrôle réalisé par le contrôle périodique portant sur le dispositif de LCB-FT (année/mois). »

Pour les organismes dont le contrôle périodique aurait procédé à l'examen de l'ensemble du dispositif de LCB-FT, la date à renseigner est celle du dernier examen.

Pour les organismes dont le contrôle périodique aurait procédé à un ou plusieurs examen(s) d'une partie du dispositif de LCB-FT, la date à renseigner est celle du dernier en date. Ces organismes indiquent en commentaire son objet exact.

Déclaration à Tracfin au cours du dernier exercice clos

« Déclarations effectuées à l'initiative de votre organisme, en application du I au V de l'article L. 561-15 du CMF :

Q.111 : – nombre total (pour le compte de votre organisme et pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe) »

Les organismes indiquent ici le nombre total des déclarations adressées au service Tracfin, soit la somme des déclarations effectuées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme pour le compte de cet organisme et des déclarations effectuées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe.

Q.116 : « – montant total des opérations déclarées (en euros) »

Les organismes indiquent ici le montant total des opérations adressées au service Tracfin, soit la somme du montant des opérations déclarées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme pour le compte de cet organisme et du montant des opérations déclarées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe.

Questionnaires sectoriels

Tableau B9 : questionnaire sectoriel prestataires de services de paiement (PSP)

Q.125 : « *Votre organisme est-il un prestataire de services de paiement au sens du I de l'article L. 521-1 du CMF ou la Caisse des dépôts et consignations ?* »

Seuls les PSP répondent à ce questionnaire.

Par conséquent, répondent :

- les établissements de crédit ;
- les établissements de paiement ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- la Caisse des dépôts et consignations.

Répondent également les organismes susmentionnés qui exercent en France en libre établissement, à l'exception des établissements mentionnés au VI de l'article L. 561-3 du Code monétaire et financier qui ne disposent pas d'une succursale.

Q.133 : « *Vos procédures prévoient-elles que des contrôles permanents et périodiques soient mis en œuvre afin de veiller à la conformité et au caractère adapté du dispositif déployé au titre du respect des règles applicables aux virements de fonds électroniques, définies dans le règlement n° 1781/2006/CE ?* »

Seuls les organismes qui réalisent des virements transfrontaliers répondent à cette question.

Les autres y répondent par « *sans objet* ».

Q. 182 : « *Votre dispositif prévoit-il de communiquer systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations mentionnées à l'article D. 561-31-1 du CMF ?* »

Les opérations mentionnées à l'article D. 561-31-1 du CMF sont les opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique dépassant 1 000 € par opération ou 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire.

Tableau B9 : questionnaire sectoriel
entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles

Q.153 : « *Votre organisme relève-t-il des catégories mentionnées aux 3 à 5 et 6 de l'article 1 de l'instruction n° 2012-I-04 (secteur de l'assurance) ?* »

Seules les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles mentionnées aux 3 à 5 de l'article 1 de l'instruction n° 2012-I-04 répondent à ce questionnaire.

Répondent également les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, III, du CMF dont les activités relèvent du secteur de l'assurance.

Q.162 : « *Votre organisme a-t-il confié un mandat d'encaissement à un tiers introducteur ayant recours aux dispositions, précitées, des articles A. 310-5 du Code des assurances, A. 510-3 du Code de la mutualité ou A. 951-3-3 du Code de la Sécurité sociale ?* »

Voir sur ce point les principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs au recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances, paragraphes 12 et 13, p. 4¹⁰.

Q.165 : « *Vos procédures prévoient-elles que les cas de fraudes détectées par votre organisme fassent l'objet d'un examen au regard des obligations de LCB-FT applicables ?* »

Les organismes sont invités à analyser si les fraudes détectées présentent un risque particulier de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme susceptible de faire l'objet d'un examen renforcé et, le cas échéant, d'une déclaration de soupçon. Il appartient aux organismes d'identifier les catégories de fraudes à l'assurance susceptibles de présenter un risque particulier de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme au travers de leur classification des risques et de mettre en place des procédures en matière de LCB-FT pour le traitement de ces cas (filière et modalités de traitement, diligences à mettre en œuvre, etc.).

¹⁰ Cf. [Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel relatifs au recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances](#).

Dispositions relatives à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Pour les organismes remettant établis dans l'un des territoires mentionnés ci-dessus, les références sont les suivantes :

Questionnaire commun

Personnes soumises aux obligations de LCB-FT

Pour l'application de l'article L. 561-2 du CMF :

- à Saint-Pierre-et-Miquelon, il convient de se référer au II de l'article L. 725-3 du CMF ;
- en Nouvelle-Calédonie, il convient de se référer aux 1° à 4° du II de l'article L. 745-13 du CMF ;
- en Polynésie française, il convient de se référer aux 1° à 4° du I de l'article L. 755-13 du CMF ;
- à Wallis et Futuna, il convient de se référer aux 1° et 2° du II de l'article L. 765-13 du CMF.

Tableau B5 – Obligations déclaratives

Pour l'application des dispositions du II de l'article L. 561-15 du CMF :

- à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, il convient de se référer à l'article L. 711-19 du CMF ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, il convient de se référer à l'article L. 725-3, IV, du CMF ;
- en Nouvelle-Calédonie, il convient de se référer au 6° du II de l'article L. 745-13 du CMF ;
- en Polynésie française, il convient de se référer au 6° du I de l'article L. 755-13 du CMF ;
- à Wallis et Futuna, il convient de se référer au 4° du II de l'article L. 765-13 du CMF.

Tableau B6 – Dispositif et outils de gel des avoirs

Pour répondre aux questions du tableau B6, les organismes sont tenus de prendre en compte les dispositions communes à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna du chapitre IV du titre I^{er} du livre VII du CMF relatif aux mesures de gel des avoirs décidées dans les cas autres que ceux prévus aux articles L. 562-1 et L. 562-2 du CMF.

Questionnaire sectoriel PSP

Obligations de vigilance en matière de chèques

Pour l'application du règlement n° 2002-01 du CRBF du 18 avril 2002, relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de LCB-FT à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, il convient de se référer à l'arrêté du 27 mai 2005 en portant extension.

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du donneur d'ordre

Pour l'application des articles 6 et 7 du règlement n° 1781/2006/CE à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, il convient de se référer aux dispositions du chapitre III du titre I du livre VII du CMF et en particulier aux articles L. 713-4 et L. 713-5.

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement intermédiaire

Pour l'application des articles 12 et 13 point 3 du règlement n° 1781/2006/CE à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, il convient

de se référer aux dispositions du chapitre III du titre I du livre VII du CMF et en particulier aux articles L. 713-8 et L. 713-9.

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du bénéficiaire

Pour l'application des articles 8 et 9 du règlement n° 1781/2006/CE à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, il convient de se référer aux dispositions du chapitre III du titre I du livre VII du CMF et en particulier aux articles L. 713-6 et L. 713-7.

Succursales européennes d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

L'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2012-I-04 assujettit les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après, « Les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE ») à la communication d'informations sur leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes.

Elles remettent au plus tard le 30 avril de chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- B1 – Identité du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ;
- B2 – Organisation du dispositif de LCB-FT ;
- B3 – Contrôle interne ;
- B4 – Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- B5 – Obligations déclaratives ;
- B6 – Dispositif et outils de gel des avoirs ;
- B8 – Données statistiques ;
- B10 – Commentaires libres ;
- le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de LCB-FT ainsi que des informations relatives à leur organisation et à leur activité, afin de permettre la vérification de l'adéquation de leur dispositif de LCB-FT.

Les présents développements décrivent le contexte et le contenu de ces obligations.

I. Le rapport sur le contrôle interne

Depuis l'arrêté du 29 octobre 2009 qui a modifié le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE sont assujetties aux obligations en matière de procédures et de contrôle interne fixées par ce règlement, exclusivement pour les dispositions relatives aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'article 45, alinéa 2, du règlement n° 97-02 précise que les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE sont concernées par les dispositions des articles 11-7, 38-1 et 42 de ce règlement, relatives au risque LCB-FT.

L'article 11-7 renvoie lui-même à d'autres dispositions du règlement qui s'appliquent en matière LCB-FT, s'agissant de l'organisation du contrôle permanent de la conformité, conformément au chapitre II du titre II du règlement. Le 10 de l'article 11-7 précise, en effet, que le contrôle permanent du dispositif de LCB-FT fait partie du dispositif de contrôle de la conformité. Dès lors, les dispositions du chapitre II du titre II du règlement sont applicables aux succursales susmentionnées, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des dispositions en matière de LCB-FT.

En application de l'article 42 du règlement n° 97-02, les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE doivent élaborer un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Le rapport doit inclure, uniquement pour le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, une description des conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré, et plus particulièrement les éléments prévus aux lettres (a) à (d), (f) et (h) du 1 de l'article 42 du règlement :

- une description des principales actions effectuées dans le cadre du contrôle permanent du dispositif de LCB-FT et des enseignements qui en ressortent (a) ;

- un inventaire des enquêtes réalisées par le contrôle périodique ou l'audit interne sur le dispositif de LCB-FT, faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises (b) ;
- une description des modifications significatives réalisées dans les domaines des contrôles permanent et périodique du dispositif de LCB-FT au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques (c) ;
- une description des conditions dans lesquelles les procédures mises en place pour les nouvelles activités prennent en compte les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (d) ;
- la présentation des principales actions projetées concernant le dispositif de LCB-FT (f) ;
- une description à jour de la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'une présentation des analyses sur lesquelles cette classification est fondée (h).

S'agissant de succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE, les éléments prévus aux lettres (e) et (g) de l'article 42 du règlement ne peuvent pas s'appliquer. En conséquence, ces éléments n'ont pas à être fournis dans le rapport.

1) Une présentation synthétique du dispositif de contrôle en matière de LCB-FT

La description des conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré peut s'inspirer du chapitre « Présentation synthétique du dispositif de contrôle interne » du canevas annexé à la lettre adressée chaque année par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'AFECEI. Les succursales peuvent procéder aux adaptations nécessaires pour refléter l'organisation telle qu'elle est prévue par la réglementation de l'État du siège. Elles doivent communiquer l'identité du responsable de la conformité à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article 11 du règlement n° 97-02 (cf. ci-dessus les précisions sur l'application du chapitre II du titre II du règlement).

L'article 5 de l'instruction n° 2012-I-04 prévoit par ailleurs la communication à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'un organigramme et d'une description de l'organisation de la succursale. Les effectifs des unités en charge du contrôle, leur rôle et leur rattachement doivent apparaître clairement.

2) Autres éléments relatifs à l'activité du contrôle et à la classification des risques – lettres (a) à (d), (f) et (h) de l'article 42 du règlement n° 97-02

Le rapport doit décrire les principales actions effectuées dans le cadre du contrôle – lettre (a) de l'article 42 – , tel qu'organisé selon la réglementation du pays d'origine, dans le domaine de la LCB-FT.

Il doit aussi inclure – lettre (b) de l'article 42 – un inventaire des enquêtes du contrôle périodique ou audit interne, tel qu'organisé selon la réglementation du pays d'origine, qui ont été réalisées durant l'année dans le domaine LCB-FT, et faire ressortir les principaux enseignements, en particulier les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises. Le rapport doit également décrire les procédures mises en place pour assurer la centralisation des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements dans le domaine LCB-FT (cf. l'article 11-2 du règlement), le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à ceux-ci (cf. l'article 11-3 du règlement), ainsi que les procédures permettant de garantir la séparation des tâches et la prévention des conflits d'intérêts (cf. l'article 11-3, 2^e alinéa du règlement).

De même, le rapport doit contenir la description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités – lettre (d) de l'article 42 – (cf. l'article 11-1).

II. Informations relatives à l'organisation et à l'activité

Les informations relatives à l'organisation et à l'activité de la succursale sont nécessaires à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution afin d'apprécier si le dispositif de LCB-FT est adapté à sa taille, à la nature de ses activités et aux risques identifiés par la classification des risques.

1) Un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale

Il s'agit d'un bilan et d'un compte de résultats de la succursale et non de l'ensemble de l'entreprise. Le référentiel comptable n'est pas imposé mais il devra bénéficier d'une reconnaissance officielle, soit le référentiel fixé par les autorités françaises pour le reporting prudentiel des entreprises d'investissement, soit le référentiel de type fiscal, ou bien encore des documents destinés à alimenter la comptabilité du siège, selon les normes qui sont applicables à celui-ci.

2) Les effectifs utilisés équivalent temps plein

Les effectifs utilisés équivalent temps plein peuvent être définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée. Un consultant travaillant pour la succursale devra par exemple être comptabilisé au prorata de sa présence, de même que le personnel mis à disposition par le siège, même s'il n'est pas rémunéré par la succursale. À l'inverse, des membres du personnel rémunérés par la succursale mais n'y travaillant pas ne sont pas comptabilisés.

3) Une description de l'organisation de la succursale

Celle-ci doit inclure un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs, en précisant notamment les fonctions de contrôle.

4) La mention des services d'investissement effectivement exercés au cours de l'année considérée

5) Des indicateurs d'activité pour l'année considérée

Les indicateurs d'activité incluent le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, avec une répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

La succursale s'appuie notamment sur la classification des risques pour déterminer les catégories de clients et d'opérations susmentionnés.

Les informations sont arrêtées au 31 décembre de chaque année civile.